



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

N° 32 698-1

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 28 juillet 2008
portant autorisation d'extension des activités de regroupement, traitement et
transit de déchets, pour la Société TRANSELI située à TAILLIS

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU le dossier d'extension présenté le 4 juillet 2007 par la Société TRANSELI, dont le siège social est situé à TAILLIS, représenté par Monsieur Denis LEBLANC, gérant de la SARL TRANSELI, en vue d'exploiter une plate-forme de compostage à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32698 du 25 mars 2003, autorisant la Sté TRANSELI à exploiter une installation de regroupement, traitement et transit de déchets au lieu-dit « Le Bas Pont » à TAILLIS ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 6 mai 2008 ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'intérêt apporté par la valorisation des boues de process, permettant d'éviter leur élimination par enfouissement ou incinération ;

CONSIDERANT les dispositions organisationnelles et constructives prises ou prévues par l'exploitant pour limiter l'impact des installations sur l'environnement ;

CONSIDERANT les risques limités pour l'environnement, la capacité de production de cette nouvelle activité relevant du régime de la déclaration ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 32 698 du 25 mars 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activités	Capacité	Régime *
322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains :	Quantité maximale de déchets traités :	
	A - Station de transit (A)	- <u>Graisses</u> : Volume annuel $\leq 2000 \text{ m}^3/\text{an}$ et Quantité maximale SEH $\leq 352 \text{ kg/J}$	A
167 A	Déchets industriels provenant d'installations classées	- <u>Matières de vidange</u> : Volume annuel $\leq 1500 \text{ m}^3/\text{an}$ et Quantité maximale DCO $\leq 77 \text{ kg/J}$	A
167 C	A - Station de transit (A) C - Station de traitement (A)	<u>Déchets regroupés</u> : - Boues + hydrocarbures : $200 \text{ m}^3/\text{an}$ - Boues chargées en hydrocarbures : $200 \text{ m}^3/\text{an}$ - Boues de vidange : $300 \text{ t}/\text{an}$ - Gravais de curage : $200 \text{ t}/\text{an}$	
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure à 100 m^3 (DC)	Stockage de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (fioul et gas-oil) : Capacité maximale équivalente de stockage $170/5 = 34 \text{ m}^3$ (dont $2 \times 10 \text{ m}^3$ de fuel et gas-oil pour les besoins de l'entreprise, le reste est affecté au stockage des déchets).	DC
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant $\geq 1 \text{ m}^3/\text{h}$, mais inférieur à $20 \text{ m}^3/\text{h}$ (DC)	2 pompes de $3 \text{ m}^3/\text{heure}$ (fuel + gas-oil) Débit maximum équivalent : $6 \text{ m}^3/5 = 1,2 \text{ m}^3$	DC
2170-2	Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques. 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à $1 \text{ t}/\text{Jet}$ inférieure à $10 \text{ t}/\text{J}$ (D)	Production maximale $4 \text{ t}/\text{Jour}$	D
2171	Fumiers, engrais et support de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m^3 .	Quantité maximale stockée : 400 m^3	D

(*) A : autorisation
D : déclaration
NC : non classable

ARTICLE 2 - L'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est complété par les prescriptions suivantes :

De plus il sera prévu : des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 3 – Un article 13 bis est créé afin de définir les prescriptions particulières relatives à la rubrique 2170 – Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques.

Article 13 bis – Prescriptions particulières aux installations de compostage conformément à l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2170.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 s'appliquent aux installations prévues par la Société TRANSELI pour la fabrication d'un amendement organique et support de culture :

- 13 bis 1 : Dispositions générales

– Définition d'une installation de compostage.

Au sens du présent texte, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants,
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières,
- une aire de préparation, le cas échéant,
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage,
- une aire d'affinage/criblage/formulation; le cas échéant,
- une aire de stockage des composts.

- 13 bis 2 : Implantation – Aménagement

– **13 bis 2.1 Règles d'implantation.**

Toute installation nouvelle doit s'implanter à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin, en fonction des caractéristiques locales, en vertu d'un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article R 512-52 du livre V du code de l'environnement, partie réglementaire.
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- au moins deux cents mètres des lieux de baignade et des plages,
- au moins cinq cents mètres des piscicultures et des zones conchylicoles. Cette distance peut être réduite en fonction des conditions topographiques, en vertu d'un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article R 512-52 du livre V du code de l'environnement, partie réglementaire.
- Les différentes aires mentionnées à l'article 13 bis.1 du présent arrêté sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

– **13 bis 2.2 Rétention des aires et locaux de travail.**

Le sol des aires définies à l'article 13 bis.1 du présent arrêté doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...).

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, traités ou éliminés conformément aux articles 5.5 et 5.4.4 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 mars 2003.

-13 bis 2 .3 Dimensionnement des aires

Les aires définies à l'article 13 bis.1 du présent arrêté doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

- 13 bis 3 : Exploitation - Entretien

- 13 bis 3.1 Procédure d'admission.

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires),
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille),
- boues de stations d'épurations urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux de l'annexe I du présent arrêté,
- boues de station d'épuration industrielles provenant du secteur agro-alimentaire, de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I du présent arrêté, à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants (rubrique 2210), ou d'usines d'équarrissage (rubrique 2730),
- fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement.

D'autres matières peuvent être admises en compostage sous réserve d'être autorisées par un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article R 512-52 du livre V du code de l'environnement, partie réglementaire.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas des boues d'épuration, l'information préalable précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production des boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I du présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe II.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

- 13 bis 3 .2 Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 13 bis 3.5 du présent arrêté et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

.../...

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondant, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

– **13 bis 3 .3 Conditions de stockage**

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

– **13 bis 3 .4 Contrôle et suivi du procédé**

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

– **13 bis 3 .5 Utilisation du compost**

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1a et 1 b de l'annexe I du présent arrêté. Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

- 13 bis 4 : Risques

– **Moyen de lutte contre l'incendie**

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

- 13 bis 5 - Eau

– **13 bis 5 .1 Consommation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, sans compromettre le bon déroulement du compostage.

– **13 bis 5 .2 Réseau de collecte**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées à l'article 13 bis.1 du présent arrêté.

.../...

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires visées à l'article 13 bis.1 du présent arrêté et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin de confinement, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduits que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

- 13 bis 6 : Air et odeurs

- 13 bis 6 .1 Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ELOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2000
400	3000

UO = unité d'odeur

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'EMISSION (en m)	DEBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Des valeurs différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral pour prendre en compte le relief existant autour de l'installation.

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

- 13 bis 6 .2 Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation,
- pour les installations, ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

.../...

ARTICLE 4 – Un article 13 ter est créé afin de définir les prescriptions particulières relatives à la rubrique 2171 : Fumiers, engrais et support de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³.

Article 13 ter – Prescriptions particulières aux dépôts de fumiers, engrais et support de culture conformément à l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2171.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel s'appliquent aux installations prévues par la Société TRANSELI :

- 13 ter 1 – Implantation – Aménagement - Exploitation

Le sol du dépôt et de ses abords sera imperméable et recouvert d'un enduit lisse ; il sera toujours maintenu en parfait état d'entretien.

On évitera, au cours des manipulations et des transports de fumier, de n'en répandre aucune parcelle hors de l'aire imperméable entourant le dépôt. Les outils et les véhicules utilisés dans ces opérations seront soigneusement lavés et, au besoin, désinfectés aussitôt après emploi, de façon à éviter toute diffusion d'odeurs incommodes pour le voisinage.

- 13 ter 2 – Prévention de la pollution de l'eau

On évitera toute stagnation des eaux autour du dépôt. Ces eaux seront débarrassées, avant écoulement hors de l'aire imperméable, de toute matière susceptible d'incommoder le voisinage par leur odeur ou de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 5 – PUBLICITE - NOTIFICATION

5.1. – L'administration se réserve en outre la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

5.2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article R 512-68 du livre V du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

5.3 – Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

5.4 – Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

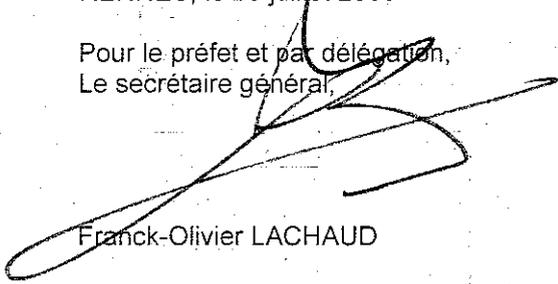
5.5 – Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

5.6 – La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

5.7 – Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Inspection des Installations Classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL TRANSELI et au Maire de TAILLIS.

RENNES, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Franck-Olivier LACHAUD

ANNEXE 1 – Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1a – Teneurs limites en éléments-traces métalliques

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)	
	Cas général	Epandages sur pâturages		
Cadmium	10		0,015	
Chrome	1000		1,5	
Cuivre	1000		1,5	
Mercure	10		0,015	
Nickel	200		0,3	
Plomb	800		1,5	
Zinc	3000		4,5	
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000		6	

Tableau 1 b – Teneurs limites en composés-traces organiques

Composés-traces	Valeur limite dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligramme par mètre carré)	
	Cas général	Epandages sur pâturages		
Total des 7 principaux PCB	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
*PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				

ANNEXE II – Fréquence d'analyse des boues

Nombre d'analyses de boues lors de la première année :

Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Eléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Eléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	1	2	2	3	4	6	9	12